

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2555/23
L-CIV-514/23

Audience publique du 11 octobre 2023

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société de droit étranger **SOCIETE1.) SA**, ayant son siège social, ADRESSE1.), B-ADRESSE1.) (Belgique), inscrite au RPM BRUXELLES et représentée par son Conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

comparant par Maître Mohamed QADAoui, avocat, en remplacement de Maître Thomas STACKLER, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

comparant à l'audience du 28 septembre 2023.

Faits

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 24 août 2023, la société de droit étranger SOCIETE1.) SA fit donner citation à

PERSONNE1.) à comparaître le 28 septembre 2023 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en matière civile, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'appel des causes à l'audience publique du 28 septembre 2023, la partie défenderesse et le mandataire préqualifié de la partie demanderesse firent retenir l'affaire et furent ensuite entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 11 octobre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 24 août 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA fit donner citation à PERSONNE1.) de comparaître par devant le Tribunal de Paix de ce siège pour voir statuer sur les mérites de sa demande, principalement, en constatation de la résiliation du contrat de prêt à tempérament conclu entre parties le 21 septembre 2020, subsidiairement en résiliation judiciaire du contrat litigieux avec détermination de la date à partir de laquelle l'intégralité de la créance est exigible avec chaque fois la condamnation de la partie citée au paiement du montant de 9.508,93 euros en principal et 1.883,02 euros à titre d'indemnités contractuelles, avec les intérêts stipulés dans le contrat à compter du 18 février 2022, sinon de la demande en justice et jusqu'à solde, à une indemnité de procédure de 1.500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, aux frais et dépens de l'instance et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

À l'appui de sa demande en condamnation, la société anonyme SOCIETE1.) SA fit exposer avoir, en date du 21 septembre 2020, conclu un contrat de prêt à tempérament n° NUMERO1.) avec PERSONNE1.) pour un montant en principal de 34.780 euros aux fins de l'acquisition d'un véhicule de marque Hyundai, modèle Tucson Shine N-Line, remboursable par 59 échéances mensuelles de 435,64 euros chacune et une échéance finale de 12.608,64 euros.

Parallèlement au contrat de prêt fut signé un acte de cession et de mise en gage de créances au profit de la société créancière.

Or, depuis janvier 2022, les engagements pris n'auraient plus été respectés par la partie actuellement citée qui n'aurait pas régularisé sa situation malgré une mise en demeure du 7 janvier 2022.

Par courrier du 18 février 2022, la société SOCIETE2.) aurait informé le débiteur de ce qu'elle aurait repris la gestion des droits et actions découlant du prêt contrat de prêt et que suite à la dénonciation par la société anonyme SOCIETE1.) SA, un total de 32.272,33 euros serait redû.

Le mandataire de la société demanderesse précisa à la barre d'audience le 28 septembre 2023 qu'il ne se fut pas agi d'une cession de créance au sens propre du terme mais plutôt une gestion de créance, laissant la société émettrice du prêt en charge et partant en qualité de demanderesse.

Par appel téléphonique du 28 février 2022, PERSONNE1.) aurait demandé un échelonnement de sa dette, accepté par la société demanderesse sous les termes d'un remboursement de 20.000 euros à titre de première échéance, due pour le 17 mars 2022 suivie de mensualités de 600 euros jusqu'à apurement total du montant redû. Le premier versement aurait été réalisé à la date prévue, mais plus aucun paiement par la suite, ceci malgré accord de la société de voir réduire le montant des échéances à 500 euros le trente de chaque mois et ce à compter du mois d'août 2022.

Malgré cette magnitude de la partie créancière, PERSONNE1.) n'y aurait pas donné suite mais aurait demandé par courriel du 2 mars 2023 un moratoire de trois mois, refusé par la demanderesse.

La société demanderesse estimerait par conséquent l'attitude adverse fautive et de mauvaise foi alors que le preneur de prêt refuserait d'acquitter le solde encore ouvert malgré les nombreuses concessions lui allouées par la demanderesse.

Une sommation fut adressée au défendeur par le mandataire de la demanderesse en date du 7 juin 2023, le mettant en demeure de s'acquitter dans les meilleurs délais du montant restant de 11.822,77 euros, resté sans réactions.

La demande serait basée sur les articles 1134 et suivants du Code civil, subsidiairement les articles 1142, 1147 et 1149 du Code civil et plus subsidiairement l'article 1383 du Code civil.

Lors des débats à l'audience du 28 septembre 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA réitéra l'intégralité de sa demande, à savoir le montant de 11.822,67 euros avec les intérêts tels que prévus au contrat à compter du 18 février 2022, sinon de la demande en justice et jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 euros en raison de ce qu'elle qualifia d'une mauvaise foi dans le chef de la partie adverse.

Sur question du Tribunal, le mandataire de la partie demanderesse précisa demander l'exécution provisoire eu égard au caractère incontesté de la créance.

PERSONNE1.), sur question du Tribunal, déclara que la demande adverse ne serait aucunement contestée, qu'il n'aurait pu payer en raison de problèmes personnels et qu'il aurait conclu un nouveau prêt pour régler le montant de 20.000 euros à la société adverse.

Il demanda à se voir allouer un moratoire jusqu'en janvier 2024, date à partir de laquelle il pourrait rembourser le montant encore ouvert.

Le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) SA refusa un tel moratoire au motif que de nombreuses opportunités de remboursement auraient été offertes et acceptées sans que la partie adverse ne respecte ces arrangements.

La partie demanderesse insista sur la condamnation de la partie défenderesse conformément à la demande.

Il résulte des pièces versées par la partie demanderesse que suivant contrat de prêt signé le 21 septembre 2020, le montant de 34.780 euros fut alloué à PERSONNE1.) suivant un prêt à tempérament d'un montant total remboursable de 38.344,40 euros, remboursable par 59 échéances de 435,64 euros et une dernière à 12.608,64 euros. Une cession et mise en gage de créances fut souscrite le même jour.

Par courrier du 7 janvier 2022, PERSONNE1.) fut mis en demeure de régulariser sa situation alors que ses paiements furent en retard de 880,38 euros, soit deux mensualités. Faute de réaction de sa part, la gestion de sa créance fut transférée à la société anonyme SOCIETE2.), service contentieux de la société créancière, le débiteur en étant informé le 18 février 2022, l'intégralité du solde de 31.416,13 euros étant réclamée par la société anonyme SOCIETE1.) SA suivant courrier du 28 février 2022.

Il est admis que des pourparlers ont eu lieu par la suite et qu'un acompte de 20.000 euros fut réglé par l'intéressé qui n'a toutefois plus rien payé par après, ceci malgré un arrangement de réduire la mensualité de 600 euros originellement retenue à 500 euros à compter du mois d'août 2022.

PERSONNE1.) reconnaît lors des débats redevoir l'intégralité des montants lui réclamés mais sollicite un moratoire de trois mois aux fins de pouvoir rembourser le tout dès janvier 2024.

La société demanderesse refuse des délais supplémentaires en insistant qu'endéans une année, aucun paiement n'a plus été réalisé.

Le Tribunal tient à souligner que PERSONNE1.) n'a apporté aucun document pour justifier des raisons d'un délai de paiement supplémentaire ni une garantie pour certifier qu'il va effectivement régler ce qui est dû.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'y donner suite.

Au vu de la reconnaissance du principe et du quantum de sa dette par la partie débitrice, il échoit de prononcer la résiliation de la relation contractuelle avec effet au 28 février 2022, date de la dénonciation et de déclarer la demande fondée et justifiée pour le montant en principal de 9.508,93 euros.

La partie créancière conclut encore à la condamnation de la partie requise à un montant de 1.883,02 euros relatif aux indemnités contractuelles.

Suivant l'article « 9. Sanction de la résiliation » des conditions générales, l'indemnité forfaitaire se calcule à raison de 10% sur la tranche de solde jusqu'à 7.500 euros et de 5% sur le surplus. Cette indemnité, calculée sur le montant redû au jour de la dénonciation du contrat de prêt, 18 février 2022, s'élève à $\{[(7.500 \times 10\%) + (22.660,45 \times 5\%)] = \}$ 1.883,02 euros.

Cette demande est partant également fondée.

Le taux d'intérêt applicable à la demande correspond, selon l'acte introductif d'instance, à celui prévu au contrat, soit 2,99%. Aucune autre précision n'étant fournie, ni dans la citation, ni lors des débats, le Tribunal retiendra ledit taux d'intérêt par rapport à la demande.

Il ne résulte pas des conditions générales que la clause pénale sera porteuse d'intérêts de sorte que ledit taux ne s'appliquera qu'au principal de 9.508,93 euros.

La société requérante conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros eu vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il résulte des développements à l'audience et de la reconnaissance expresse de sa dette par la partie défenderesse que la société requérante a, à maintes reprises, relancé son débiteur, acceptant des concessions aux fins de l'inciter à procéder au paiement du solde encore ouvert, sans succès. Il en est également déductible que la créance n'est aucunement contestée par le débiteur qui ne s'exécute pas pour des raisons qui lui sont propres.

En conséquence, la demande est à déclarer fondée en son principe et partiellement fondée en son quantum, le montant de 500 euros étant jugé adéquat.

En l'absence d'un moyen d'urgence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie qui succombe, en l'occurrence, PERSONNE1.).

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et de la partie défenderesse et en premier ressort,

reçoit la demande en la pure forme,

la **dit** fondée,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 11.391,95 (onze mille trois cent quatre-vingt-onze virgule quatre-vingt-quinze) euros avec les intérêts au taux conventionnel de 2,99% sur 9.508,93 euros à partir du 18 février 2022, date de la dénonciation, et jusqu'à solde,

dit partiellement fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 500 (cinq cents) euros,

dit qu'il n'y a pas lieu à assortir le présent jugement de la formule exécutoire,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Natascha CASULLI